



Mairie
de Kœnigsmacker
11 rue de l'Eglise
57970 KœNIGSMACKER
Tél : 03 82 59 89 10

Révision du PLAN LOCAL D'URBANISME

– 6.12 – PAC CARRIÈRE ANHYDRITE



Vu pour être annexé à la délibération
du conseil municipal de Kœnigsmacker
en date du 18 juillet 2019 approuvant
le Plan Local d'Urbanisme

Le Maire



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA MOSELLE

Préfecture

Metz, le

07 MARS 2018

Direction départementale
des territoires

Le Préfet,

Service risques énergie
construction circulation

à

Urbanisme et prévention
des risques

Monsieur le Maire de Kœnigsmacker
11 rue de l'Église
57970 KŒNIGSMACKER

Affaire suivie par Jany DONATI

jany.donati@moselle.gouv.fr

tél. : 03.87.34.83.63

Objet : Société L'ANHYDRITE LORRAINE

Communes de Kœnigsmacker, Elzange, Oudrenne, Inglange et Budling

Porter à connaissance des risques

PJ : Cartographie risques technologiques

Cartographie risques de mouvements de terrain

Monsieur le Maire,

La demande de renouvellement et d'extension de la carrière souterraine d'anhydrite à Kœnigsmacker, Elzange, Oudrenne, Inglange et Budling, que la société L'ANHYDRITE LORRAINE exploite depuis 1986, a été autorisée par arrêté préfectoral n°2017-SCAT/BEPE-275 du 21 décembre 2017.

Par la présente, conformément aux dispositions des articles L132-2 et R132-1 du code de l'urbanisme, j'ai l'honneur de porter à votre connaissance les risques générés par cette activité ainsi que les dispositions à prendre en matière d'urbanisme qui concernent les communes de Kœnigsmacker, Elzange, Oudrenne, Inglange et Budling.

Ces installations relèvent du régime de l'autorisation prévue à l'article L.512-1 du code de l'environnement. La circulaire DPPR/SEI2/FA-07-0066 du 04/05/07 relatif au porter à la connaissance "risques technologiques" et maîtrise de l'urbanisation autour des installations classées leur est applicable.

En l'occurrence, l'inspection des installations classées m'a fait part des principaux enjeux du dossier et des risques suivants reportés sur les cartes en pièces jointes, qui affectent votre commune :

Risques accidentels pendant l'exploitation (Risques technologiques)

En cas d'accident pendant l'exploitation, des effets de surpression sont susceptibles d'être générés à l'extérieur du site.

Type d'effet	Cinétique	Gravité	Probabilité	Z1 (430 mbar)	Z2 (200 mbar)	Z3 (140 mbar)	Z4 (50 mbar)	Z5 (20 mbar)	Effets sortants du site
				Effets létaux significatifs	Effets létaux	Effets irréversibles	Effets indirects (bris de verre)		
Surpression	Rapide	Catastrophique	D (très improbable)	59	94	176	258	515	Oui (Z1, Z2, Z3, Z4, Z5)

Un seul phénomène dangereux majeur résiduel du site classé dans la matrice de criticité est susceptible de générer des distances d'effets hors du site : explosion des produits explosifs sur le carreau d'exploitation en surface.

En application de la circulaire du 4 mai 2007, je porte donc à votre connaissance les mesures de maîtrise de l'urbanisme que la présence de cette installation sur le territoire communal vous implique de prendre en compte et d'intégrer dans vos documents d'urbanisme.

Pour ce phénomène dangereux, dans les zones d'effets (cf cartographie risques technologiques en PJ) les préconisations en matière d'urbanisme énoncées par la circulaire sont les suivantes :

- toute nouvelle construction est interdite dans les territoires exposés à des effets létaux significatifs, secteurs Z1 et Z2, à l'exception d'installations industrielles directement en lien avec l'activité à l'origine des risques ;
- toute nouvelle construction est interdite dans les territoires exposés à des effets létaux, secteur Z3, à l'exception d'installations industrielles directement en lien avec l'activité à l'origine des risques, d'aménagement et d'extension d'installations classées soumises à autorisation compatibles avec cet environnement (notamment au regard des effets domino et de la gestion des situations d'urgence). La construction d'infrastructure de transport peut être autorisée uniquement pour les fonctions de desserte de la zone industrielle ;
- dans les zones exposées à des effets irréversibles, secteurs Z4, l'aménagement ou l'extension des constructions existantes sont possibles. Par ailleurs, l'autorisation de nouvelles constructions est possible sous réserve de ne pas augmenter la population exposée à des effets irréversibles. Les changements de destinations doivent être réglementés dans ce même cadre ;
- l'autorisation de nouvelles constructions n'est pas interdite dans les zones exposées à des effets indirects, secteurs Z5. Néanmoins, il conviendra d'introduire dans les règles d'urbanisme du PLU les dispositions imposant à la construction d'être adaptée à l'effet de surpression lorsqu'un tel effet est généré.

Néanmoins, au regard des risques, il convient d'être très prudent et vigilant en matière de gestion de l'urbanisation sur la totalité des zones d'effet, notamment en ce qui concerne les projets importants ou sensibles. Il conviendra d'examiner les possibilités de construction hors zone d'aléa avant d'envisager toute nouvelle implantation en zone d'effet ; celle-ci doit pouvoir se justifier au regard des contraintes d'urbanisme existant par ailleurs sur le territoire de votre commune.

En dehors des zones d'effet, les dommages aux biens et aux personnes ne peuvent être totalement exclus. La même vigilance est donc préconisée, spécialement en limite des zones d'exposition.

Risques d'affaissement post-exploitation (Risques de mouvements de terrain)

À long terme, après ennoyage total de la carrière, sur les communes de Kœnigsmacker, Elzange, Oudrenne, Inglinge et Budling, un risque d'affaissement progressif des terrains existe sur l'emprise de la zone d'exploitation de la carrière.

Le scénario le plus défavorable quant aux mouvements de terrain pourrait se traduire par un affaissement progressif. Cet aléa se manifesterait par l'apparition d'une cuvette et/ou de quelques fissures dont l'ouverture serait d'ordre centimétrique. Ces désordres peuvent causer des dommages à d'éventuelles constructions qui se trouveraient dans la zone concernée mais ne constituent pas un risque pour les personnes.

Des stots de protection (zones exemptes d'exploitation) ont été conservés afin de protéger les enjeux existants en surface :

- stot de protection de 20 m entre la limite d'exploitation et la limite du périmètre de l'autorisation ;
- stot de protection de 30 m de part et d'autre de la route RD255b ;
- stot de protection de 30 m autour du pylône Orange ;
- stot de protection d'au moins 10 m de part et d'autre des galeries souterraines du fort du Metrich lorsqu'elles se situent à moins de 50 m de profondeur.

Conformément à l'article 1.2.6 de l'arrêté préfectoral du 21/12/2017, un dossier de restriction d'usage à mettre en œuvre sur les terrains en surface devra être déposé auprès du Préfet par l'exploitant au moment de la cessation d'activité de la carrière.

Dans l'attente de l'inscription des restrictions d'usage au livre foncier, il paraît souhaitable d'appliquer, dès à présent un principe d'inconstructibilité sur le secteur de votre commune situé sur la zone d'affaissement progressif définie par la cartographie ci-jointe.

Je vous rappelle l'obligation, en application de l'article L101-2 du code de l'urbanisme, de prendre en compte les dispositions à la prévention des risques naturels prévisibles, des risques miniers, des risques technologiques, des pollutions et des nuisances de toute nature dans vos documents d'urbanisme.

Dans l'attente de leur révision, il convient d'appliquer l'article R111-2 du Code de l'urbanisme en refusant ou acceptant sous réserve de l'observation de ces dispositions, tout projet en zone de risques concernant votre commune.

Je vous invite à tenir le présent « porter à connaissance » à disposition du public conformément à l'article L132-3 du code de l'urbanisme.

Les services de l'État, notamment la Direction Départementale des Territoires - Service Risques Énergie Construction Circulation - Urbanisme et Prévention des Risques, restent à votre disposition pour tout élément complémentaire.

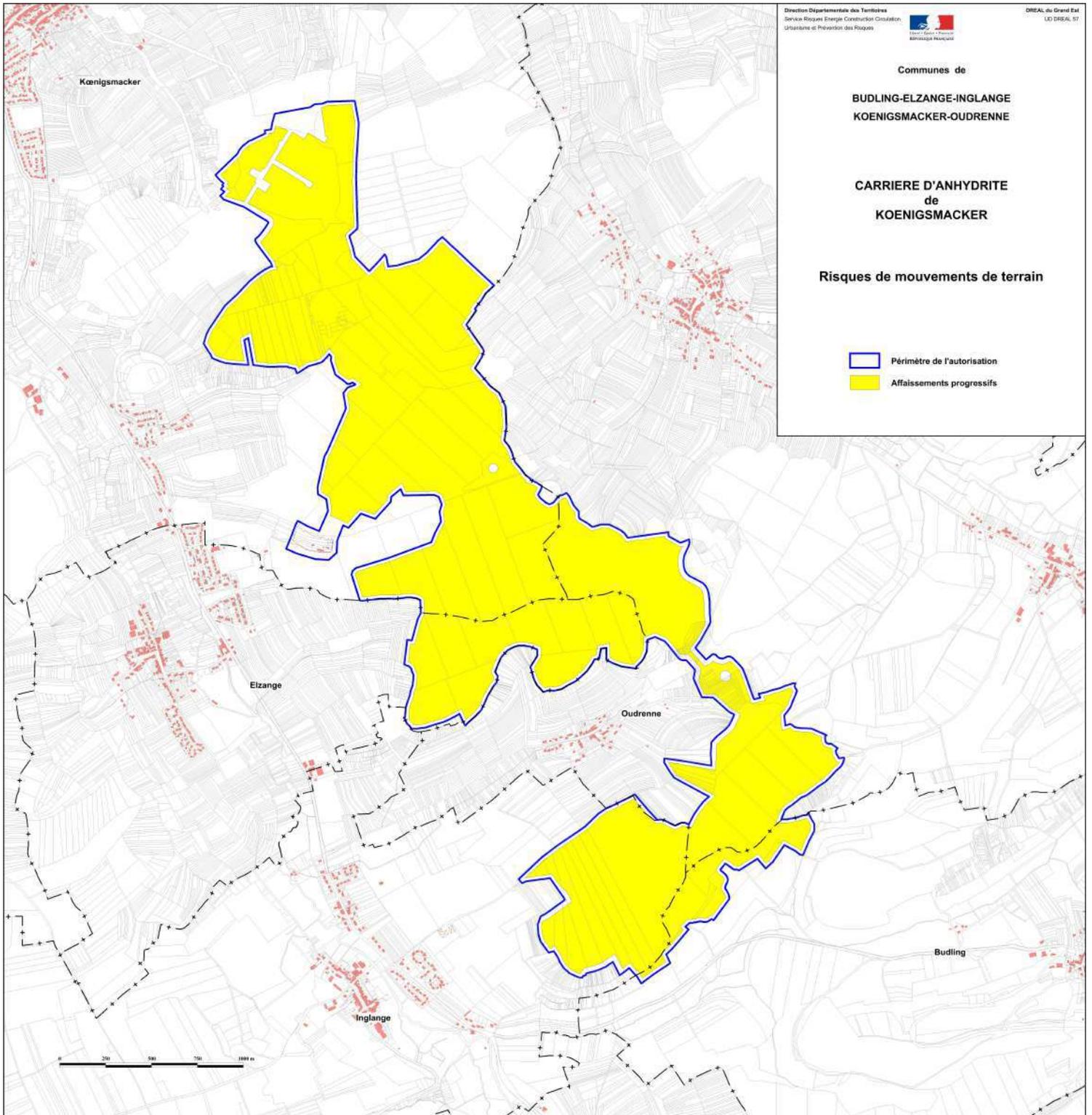
Je vous prie d'agréer, Monsieur le Maire, l'expression de ma considération distinguée.

Le Préfet,
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général

Copie : Sous-Préfecture de Thionville
Communauté d'Agglomération Portes de France Thionville
UD DREAL 57
DDT57/Sillon Mosellan
DDT57/SABE/ADS
DDT57/SABE/PAU



Alain CARTON



Communes de
BUDLING-ELZANGE-INGLANGE
KOENIGSMACKER-LOUDRENNES

CARRIÈRE D'ANHYDRITE
de
KOENIGSMACKER

Risques de mouvements de terrain

-  Périmètre de l'autorisation
-  Affaissements progressifs

KOENIGSMACKER

Communes de

BUDLING-ELZANGE-INGLANGE
KOENIGSMACKER-LOUDREY

CARRIÈRE D'ANHYDRITE
de
KOENIGSMACKER

Risques technologiques

-  Zone de déchargement
-  Z1
-  Z2
-  Z3
-  Z4
-  Z5

ELZANGE

0 100 200 300 400 500m